



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

**Contribution de la Fédération SEPANSO Landes à l'enquête publique  
concernant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine  
mardi 02 juin 2015**

Dotée de ses propres statuts et agréée au titre de la protection de la nature, la SEPANSO Landes est une section de la Fédération SEPANSO Aquitaine (Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) créée en 1981, agréée au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement et déclarée d'utilité publique. La Fédération SEPANSO représente FNE (France Nature Environnement) en Aquitaine et participe à de nombreuses instances de concertation.

A ce titre, la SEPANSO Aquitaine a été invitée à participer à l'élaboration du SRCE en tant que membre du Comité Régional Trame Verte et Bleue dans le collège des associations.

Le patrimoine naturel de l'Aquitaine est riche et varié, mais de plus en plus menacé par les pressions anthropiques : agriculture intensive consommatrice d'eau et d'intrants polluants, artificialisation liée à l'urbanisation et aux infrastructures de transport diverses qui provoquent des destructions d'écosystèmes et des fragmentations de continuités écologiques très dommageables pour la biodiversité dans son ensemble. Les réseaux hydrographiques sont nombreux mais fragiles avec de nombreux conflits d'usage. Il ne s'agit plus seulement de faire des plans d'action ou de restauration pour les espèces protégées ou en voie de disparition mais bien de préserver, voire de restaurer l'ensemble des habitats et des espèces avant qu'il ne soit trop tard.

**1. Remarques sur la stratégie mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de SRCE**

Nous avons ainsi participé aux réunions du Comité Régional TVB ainsi qu'à différentes réunions de travail thématiques et réunions départementales.

Dans l'ensemble les réunions se sont déroulées dans un esprit de concertation et nous avons été entendus sur un certain nombre de points.

Dès le départ, nous avons fait remarquer :

- que la première phase aurait dû être la mise en œuvre d'un diagnostic de la biodiversité en Aquitaine avec la mise à jour des inventaires faune/flore/milieus naturels et des connaissances sur la richesse naturelle du territoire ;
- le risque que ce SRCE ne soit pas véritablement opposable aux projets d'aménagement du territoire et donc la nécessité d'avoir de réels outils juridiques d'application ;
- le risque que ce document une fois finalisé ne soit interprété par les porteurs de projets d'aménagement (infrastructures de transport, urbanisation) que comme un zonage de secteurs (excluant les zones identifiées comme constitutives de la TVB) sur lesquels les projets pourraient être envisagés sans précautions et études environnementales sérieuses ;
- la nécessité de mener un important travail à l'échelle infrarégionale en déclinant et précisant les enjeux et la cartographie des continuités écologiques à des échelles supérieures : département, intercommunalités, communes.

Tout au long des travaux :

- nous avons également mis à disposition un certain nombre de données produites dans le cadre des Réserves Naturelles que la SEPANSO gère pour le compte de l'Etat (Bruges, Cousseau), ainsi que des données concernant des espèces (Lézard ocellé, Pélobate cultripède, Loutre, Vison d'Europe...) sur lesquelles la SEPANSO a travaillé dans le cadre de programmes de suivi spécifique.
- Lors des réunions sur l'élaboration des atlas cartographiques, nous avons demandé que tous les sites Natura 2000 soient intégrés dans la TVB et fait remonter un certain nombre de données cartographiques concernant d'autres sites, forestiers notamment, qui n'apparaissent pas sur les cartes des sous-trames correspondantes afin de compléter la trame.
- Nous avons demandé que des actions de sensibilisation et de formation soient mises en œuvre à l'intention des acteurs territoriaux (élus et personnels en charge de l'environnement et des aménagements du territoire).

## **2. Remarques sur le projet de SRCE**

On apprécie le travail très important qui a été réalisé pendant près de cinq années d'élaboration du SRCE mais il est à craindre que les résultats ne soient pas à la hauteur des espérances.

### **Au sujet de l'atlas cartographique :**

- L'échelle retenue (1/100 000<sup>e</sup>) donne seulement une idée générale des grands réservoirs de biodiversité et principaux corridors écologiques mais ne peut permettre de connaître le patrimoine naturel à l'échelle locale.
- Le principe de modélisation retenu n'a pas permis de prendre en compte certains réservoirs ou corridors que nous et d'autres avons proposés « à dire d'expert » telles que des forêts rivulaires, des zones de bocage ou diverses zones humides. De même les noyaux forestiers où subsistent des populations de hêtres dans la lande.
- Nous avons fait une lecture de chaque document (annexe 1) assortie de commentaires en espérant qu'ils pourront être utilisés in fine.
- Contrairement à ce que demandent certaines collectivités territoriales, la décision de considérer le massif forestier des Landes de Gascogne comme un unique réservoir de biodiversité est absolument essentielle, eu égard à ce qu'il constitue une vaste entité encore peu fragmentée malgré certains projets d'infrastructures, avec une mosaïque de milieux (landes humides, landes sèches, lagunes, îlots de feuillus...), avec des zones d'éclaircies temporaires, favorables à la régénération naturelle des espèces végétales et donc à la biodiversité.

### **Au sujet du plan d'actions stratégique :**

- Bien que soit prévue une assistance méthodologique aux porteurs de SCoT, PLUI, notamment par le CAUE, cela ne suffira pas à convaincre les collectivités en charge de projets d'aménagement que le SRCE n'est pas une contrainte supplémentaire. Les pilotes d'action et les financements restent à préciser, notamment pour compléter les connaissances au plan local. Il faudrait, dès maintenant, envisager de faire un diagnostic qui donne un état zéro de la biodiversité, ceci dans chaque commune ou communauté de communes, et à partir duquel on pourra évaluer les impacts prévisibles des projets d'aménagement ainsi que l'évolution ultérieure et la portée réelle du SRCE. Afin d'en garantir l'objectivité, ces diagnostics devraient être faits par des bureaux d'étude vraiment indépendants.

- Le risque est grand de voir le SRCE comme un frein supplémentaire au développement des énergies renouvelables, hydroélectrique notamment, alors que la loi sur l'eau prévoit pourtant de rétablir les continuités écologiques des cours d'eau, à savoir supprimer certains seuils de barrages qui entravent l'écoulement de l'eau et des sédiments et font obstacle aux déplacements des espèces migratoires. Alors que les services de l'Etat ont déjà des difficultés à faire respecter les réglementations concernant des lois opposables comme la loi sur l'eau, on voit mal comment les préconisations du SRCE seront mieux respectées dans la mesure où la seule obligation pour les porteurs de projet est de prendre en compte le SRCE, ce qui signifie que les dérogations sont toujours possibles.

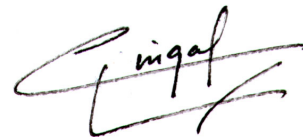
## Conclusions :

Malgré toutes les faiblesses évoquées ci-dessus, la SEPANSO Landes est globalement favorable au projet de SRCE tel que présenté dans les documents, en ce qu'elle considère qu'il s'agit d'un début de prise de conscience de la nécessité de préserver ou de restaurer si possible la biodiversité dans notre région. Nous émettons, en outre, les plus extrêmes réserves quant au caractère scientifique et complet du projet de TVB soumis à consultation.

Nonobstant, en effet, les dispositions du 2° de l'article L.371-1 et de l'article L.371-3 du code de l'environnement, lesquelles supposent qu'il convient d'« identifier (...) les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des couloirs écologiques (...) » et disposent que l'élaboration du SRCE est fondée « sur les connaissances scientifiques disponibles (...) », il nous apparaît, au contraire, que le projet à nous soumis ne réunit pas les conditions requises pour être regardé comme un « inventaire à caractère scientifique ». Il ne remplit pas davantage, ainsi que le prévoit la loi Grenelle 2, les conditions pour contribuer à diminuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique. »

Par conséquent, il serait sans doute de bonne administration de remettre l'ouvrage sur le métier. Nous demandons que soient rapidement engagées des études locales complémentaires afin d'affiner la cartographie de la TVB et que soient mises en place des actions de formation des élus et des porteurs de projet ainsi que de sensibilisation du public en général.

Sentiments les meilleurs



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine  
Administrateur France Nature Environnement  
Membre du Comité Economique et Social Européen  
00 33 (0)5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

Annexe 1 : Avis pour le secteur Maremne Adour Côte Sud (militants : 6 pages)

Annexe 2 : Grille de lecture des documents présentés dans le cadre de l'enquête publique (militants : 9 pages)



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

## **Enquête Publique – Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

### **Annexe 1 – Avis des militants du secteur Marenne Adour Côte Sud**

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine soumis à enquête publique, par arrêté du 30 mars 2015 du préfet de la région Aquitaine, ainsi que, parmi les pièces du dossier, l'avis émis par la communauté de communes *Marenne Adour Côte-Sud* (CCMACS) sur ledit projet de schéma, par délibération du 4 décembre 2014, ont retenu toute notre attention.

Les observations que nous soumettons à la commission d'enquête concernent les conditions peu satisfaisantes d'accès au dossier d'enquête, d'une part, les insuffisances et lacunes du projet de schéma, d'autre part, les préconisations contenues dans l'avis de la CCMACS, ensuite, et le relevé de quelques incohérences, enfin.

#### **Sur les conditions peu satisfaisantes d'information et de participation du public.**

L'exercice auquel nous sommes confrontés aujourd'hui, au regard des contraintes imposées par les modalités de cette enquête publique, a toutes les caractéristiques d'une mission impossible. En effet, les documents cartographiques disponibles sur le site dédié sont difficiles d'accès sous forme numérique par téléchargement. Au demeurant l'impression, par exemple, des planches n° 8, 9 et 24 sur support papier est loin d'améliorer la situation en raison du caractère peu lisible desdits documents.

Par voie de conséquence, il est quasiment impossible de mesurer la portée exacte de l'inventaire des 77 préconisations figurant dans l'avis émis par la CCMACS susvisé et tendant systématiquement à la suppression de la trame verte ou de tel ou tel corridor. Par ailleurs, la lecture même de la légende desdites planches est incertaine sauf à utiliser une loupe.

Il suit de là que notre association émet les plus strictes réserves quant à la composition du dossier d'enquête lequel nous paraît très éloigné de l'exigence d'intelligibilité et d'accessibilité requise pour permettre la participation effective du public. Cette situation empêche la compréhension des documents soumis à enquête et rend quasiment impossible la participation effective des citoyens au processus de décision. Il s'ensuit que le respect des dispositions des articles L.123-1, L.123-10 et L.123-13 du code de l'environnement nous paraît donc, en l'espèce, bien compromis. Il est vraisemblable, au surplus, que l'inintelligibilité et l'inaccessibilité dudit dossier par les citoyens intéressés soient de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

A ce stade, soucieux de rester néanmoins constructifs, nous préconisons quelques mesures, non exhaustives, qui nous paraissent de nature à permettre une réelle appropriation d'un tel dossier par le public : délais allongés, vulgarisation du dossier, explications contradictoires et critiques, mise en ligne du dossier d'enquête au moins 4 mois avant le début de l'enquête, recours à un atlas cartographique au 1/50.000ème avec déclinaison du projet régional de schéma par département pour mieux en saisir localement la portée réelle.

### **Sur les insuffisances et les lacunes du projet de schéma régional de cohérence écologique soumis à enquête.**

Aux termes des dispositions de l'article L.371-1 du code de l'environnement « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (...)* ».

Pour la doctrine, la TVB est constituée de « *grands espaces naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est « complétée » par un trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de bandes végétalisées généralisées le long des cours d'eau et plans d'eau.(...)* ». Identifier la TVB consiste à identifier « *les routes naturelles que pourront emprunter la faune et la flore sauvage pour communiquer et échanger entre les noyaux et cœurs de biodiversité. Elle comprend les espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.* » (Code de l'environnement 2014 - collection Dalloz - p.609 et s.).

A cet égard, force est de constater que le projet de schéma litigieux est, volontairement ou non, peu importe, bien en retrait par rapport aux exigences de deux documents de nature voisine élaborés pourtant par les services de l'Etat de la région Aquitaine et qui tendaient à préserver, déjà, ce qui est aujourd'hui désigné par l'acronyme TVB.

Le premier document est le **schéma directeur de la MIACA**. Dans sa préface au schéma d'application de la loi littoral du 14 mai 1993 (cf. infra), le préfet des Landes considérait, à juste titre, que « *Grâce à la responsabilité des élus (...) et grâce à l'action de la MIACA (mission interministérielle d'aménagement de la côte aquitaine) avec le schéma directeur de la côte aquitaine engagé en 1972, le littoral landais a été, dans l'ensemble, bien préservé et n'a pas subi les assauts incontrôlés des aménageurs, comme cela fut malheureusement le cas dans d'autres régions.* »

Mais ce constat a perdu de sa pertinence depuis que les autorités décentralisées ont succédé à l'action de la MIACA à partir des années 90. Autant les services et autorités de l'Etat avait la préoccupation de préserver le patrimoine du littoral landais autant lesdites autorités décentralisées ont vite cédé aux sirènes des promoteurs immobiliers. Nous pensons, en effet, que, désormais, nombre de documents d'urbanisme locaux (notamment le SCOT de la CCMACS actuellement en procès), à rebours du schéma directeur de la MIACA, autorisent, au contraire, de tels « *assauts* », que ne manquent pas de mener les lobbies du béton et de la finance, en laissant sans protection de vastes espaces dunaires, plantés de pins maritimes et de chênes lièges, caractéristiques du littoral landais. Ces derniers espaces, de véritables cœurs de biodiversité, deviennent ainsi, grâce à la « *bienveillance* » des responsables élus locaux, de vastes zones de profitabilité pour les intérêts susmentionnés au mépris, bien entendu, des considérations d'intérêt général qui prévalaient avec les administrateurs de la MIACA.

A cet égard, nous ne retrouvons pas, tout en le déplorant, dans le SRCE soumis à enquête l'esprit d'équilibre et de mesure qui animait les grands aménageurs de la MIACA.

Le second document, c'est le **schéma d'application de la loi littoral** établi, le 14 mai 1993, par le préfet des Landes à partir des propositions figurant dans une étude confiée par la DIREN Aquitaine à l'atelier BKM et intitulée « *Analyse et qualification des paysages en vue de leur protection dans le cadre de la loi littoral.* ». Ce schéma d'application identifiait dans ses documents cartographiques et proposait de protéger de vastes espaces de dunes anciennes de type parabolique plantés de pins maritimes et de chênes lièges. Rien de tel, semble-t-il, dans le projet de SRCE soumis à enquête publique. Pourtant, ces vastes édifices dunaires et forestiers constituent pour nous des « *espaces naturels importants* » au sens des dispositions législatives susmentionnées.

En effet, la végétation sur dunes anciennes présente un aspect plus naturel et un couvert arbustif plus dense et plus diversifié que sur dunes modernes. L'originalité du territoire de la façade maritime landaise réside, de surcroît, dans l'existence d'un cordon dunaire ancien majestueux, bien que fragmenté en maints endroits ainsi que le montre le schéma du préfet, qui n'a pas son pareil sur le littoral aquitain.

La forêt dunaire constitue, par ailleurs, un habitat reconnu d'intérêt communautaire pour deux raisons : on ne le trouve que dans ces dunes, notamment celles du Marensin, et son intérêt biologique et paysager est avéré. La pinède de chêne liège, inscrite dans le livre rouge des phytocoenoses terrestres du littoral français (Géhu 1991), est classée en danger. Les pinèdes et subéraies pures sur dunes sont également d'intérêt communautaire ainsi que les zones humides arborées à aulnes et saules. Dans le même sens, les auteurs du schéma du préfet de 1993 avaient pris soin de préciser « *La pinède vallonnée est une unité de paysage particulière du littoral aquitain. Elle n'est pas extensible. Il est souhaitable de la protéger globalement* » et ils précisaient que cet ensemble a « *une valeur de rareté à l'échelle nationale* ».

C'est pourquoi, nous pensons nous aussi que le cordon dunaire ancien, tel qu'il apparaît dans les documents cartographiques dudit schéma d'application, doit faire l'objet d'une mesure de protection globale et cohérente, du nord au sud, au titre de la loi « littoral ». Ces édifices dunaires majestueux, espaces naturels importants, semblent avoir été systématiquement ignorés par les auteurs du schéma régional litigieux. Qu'ils sachent néanmoins que ces dunes anciennes, naturelles et sauvages, constituent, pour nombre d'élus locaux et d'aménageurs, le réservoir du foncier nécessaire à la réalisation de la conurbation littorale qu'ils appellent de leurs vœux. Un patrimoine non renouvelable, légué par la nature et le labeur de générations d'hommes, qui devrait constituer une composante essentielle de la trame verte régionale.

Faute de protection adéquate, ces édifices dunaires seront, à terme de 20 ans, progressivement détruits par des promoteurs qui auront fait main basse sur un patrimoine naturel exceptionnel caractéristique du littoral landais par sa beauté et son caractère nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Ces derniers sont fragilisés par la fragmentation des dunes anciennes qui n'est pas sans conséquence sur les zones humides et les étangs landais, donc la trame bleue, le tout formant système et présentant un intérêt écologique certain.

Nous déplorons donc, et dénonçons avec la dernière énergie, ce fait que le projet de schéma régional identifiant la TVB soumis à enquête fasse, à ce stade, l'impasse sur le cordon dunaire ancien<sup>1</sup> qui nous paraît pourtant nécessaire à la préservation et à la remise en état des milieux

---

<sup>1</sup> Quant à l'**inventaire patrimonial**, les dunes anciennes comme modernes « *sont dominées par la culture du pin maritime (Pinus pinaster), espèce qui est accompagnée par le chêne liège (Quercus suber) à affinité méditerranéenne, bien adapté au climat du sud des Landes. Les espèces les plus caractéristiques du sous-bois sont l'arbousier (Arbustus uneto), le genêt à balais (Sarothamnus scoparius), la bruyère cendrée (Erica cinerea), la bourdaine (Rhamnus frangula), le ciste à feuilles de sauges (Cistus salviaefolius)* ». A noter que « *la végétation sur dunes anciennes (...) présente un aspect plus naturel et un couvert arbustif plus dense et plus diversifié que celle sur dunes modernes. L'originalité du territoire de MACS est l'étendue des dunes anciennes beaucoup plus élevée que sur le restant des dunes boisées du littoral aquitain.(...) Dans certains secteurs, comme à Seignosse, les dépressions sont très encaissées, de forme plus ou moins allongée, et proches de la*

nécessaires aux continuités écologiques ; ces routes naturelles permettant la circulation entre noyaux ou cœurs de biodiversité. Ce point peut être regardé par notre association comme un *casus belli*.

### **Sur les 77 préconisations contenues dans l'avis émis par la CCMACS : un procédé bien connu de détricotage méticuleux, obstiné et irresponsable du projet de TVB.**

L'objectif à peine dissimulé des responsables de cette communauté de communes est bien établi : bétonner le sud des Landes au profit de promoteurs immobiliers et d'une minorité de privilégiés ; chasser les catégories populaires et moyennes ainsi que les jeunes et les actifs hors de ce pays enchanteur par la spéculation foncière et le coût prohibitif de l'accès au logement ; instituer ce faisant une organisation spatiale discriminatoire au profit de ladite minorité. Leur modèle, c'est la côte d'azur. Pour nous, c'est le contre-modèle.

Pour atteindre cet objectif, lesdits responsables communautaires, des adversaires déclarés de la biodiversité, n'ont pas craint, peu étouffés qu'ils sont par le souci de l'intérêt général, de proposer pas moins de 77 suppressions d'espaces constitutifs du projet de la trame verte et bleue aux fins de créer une sorte de mitage du territoire. Leur dessein est clair. Une tentative pour rendre impossible, ensuite, l'identification et la constitution d'une trame verte et bleue cohérente. Cette liste d'espaces « mités »<sup>2</sup> n'a d'autre objet et n'aura d'autre effet que de rompre la cohérence écologique du dispositif TVB. Une sorte de détournement de la loi en somme pour tenir en échec son application.

L'examen de l'inventaire des multiples « projets en cours d'étude », des suppressions proposées de trames vertes et bleues et de corridors, figurant dans l'avis susmentionné, en témoigne. Par exemple, sur la commune de *Messanges*, le point « mité » n° 1 concerne certaines plantations des dunes anciennes susmentionnées baptisées pour la circonstance « *forêt de production* ». Le point « mité » n° 4 vise un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de la part d'un commissaire enquêteur à l'occasion d'une enquête publique touchant l'évolution du PLU au motif que l'opération projetée n'a pu être justifiée par un quelconque motif d'intérêt général.

Autre exemple, sur la commune de *Tosse*, le gros point « mité » n° 33, bien connu de notre association, concerne en réalité, même si le mot golf a disparu, le projet controversé de complexe immobilier et golfique qui prévoit la destruction de 240 ha d'espaces naturels et forestiers. Ce projet, à supposer qu'il voit le jour, ne bénéficie pour l'instant d'aucune déclaration d'utilité publique puisque la procédure d'enquête publique est programmée pour

---

*nappe phréatique ; il apparaît alors une végétation des zones humides à aulnes et saules (...)* » (p. 152 du rapport de présentation du SCOT de la CCMACS adopté le 4 mars 2014).

**Sur la valeur patrimoniale,** « *la forêt dunaire de pin maritime et chêne liège est un habitat d'intérêt communautaire (code Corine 16.29). Sa valeur patrimoniale réside dans son aire de répartition très limitée en France puisqu'on ne la trouve que dans les dunes du Marensin et dans son intérêt biologique et paysager. La pinède de chêne liège est inscrite dans le livre rouge des phytocoenoses terrestres du littoral français (Géhu 1991), classée en danger. Les pinèdes et suberaies pures sur dunes sont également d'intérêt communautaire ainsi que les zones humides arborées à aulnes et saules ; l'intérêt de ces dernières repose sur leur surface limitée au niveau des complexes dunaires, la présence d'espèces rares au niveau national ou régional et l'importance pour la diversification de la faune.*

*Les dunes boisées du territoire du SCOT présentent donc une forte originalité par rapport à celles du restant du littoral aquitain, principalement liée à la présence du chêne liège et aussi à celles des zones humides interdunaires* » (p. 153 du rapport de présentation du SCOT de la CCMACS adopté le 4 mars 2014).

<sup>2</sup> « Mitage : expression imagée, employée en droit de l'environnement, avec une connotation péjorative, pour désigner l'invasion d'une zone protégée par un habitat d'abord dispersé, donnant au tissu naturel de cette zone un aspect « mité » et partant une atteinte irréversible à l'environnement. » (*Lexique des termes juridiques* – Dalloz – 13<sup>e</sup> édition).

le premier semestre 2016 ; à supposer qu'entre temps, le SCOT, qui prévoit l'emprise de cette opération très contestée par la population locale, ne soit pas annulé, à notre demande, par la juridiction administrative. Au demeurant, il n'est pas inutile de préciser qu'ici la suppression préconisée de la trame verte touche la bagatelle de 150 ha de forêts communales de pins maritimes soumises au régime forestier et environ 60 ha de mêmes forêts exploitées par des particuliers. Une zone humide où prospère la molinie y est en outre attenante.

Enfin, dernier exemple, sur la commune de Capbreton, le point n°77 concerne la dune littorale relevant de la législation sur les espaces sensibles, elle est protégée par la loi « littoral » sur la bande des 100 m et de nombreuses parcelles en constituant l'assiette sont la propriété du Conservatoire national de l'espace littoral. Malgré cela, cette commune, au mépris de l'intérêt public, n'a pas hésité à proposer la suppression d'un corridor. Le point n°73 concerne une opération d'aménagement en cours d'exécution qui a conduit à la fragmentation d'édifices dunaires anciens en violation de la loi « littoral ». Les points n° 75 et 76 concernent de vagues projets, inconnus du public, qui ne sont, en tout état de cause, à ce jour, motivés par aucune considération d'intérêt général. A noter qu'est ainsi envisagé de poursuivre la fragmentation des mêmes édifices dunaires anciens. C'est une question qui a motivé notre recours contentieux contre le SCOT de la CCMACS. L'instance est pendante devant le TA de PAU.

Nous cessons là cet inventaire fastidieux du labeur des mites, en raison des contraintes matérielles exposées supra, faute de temps et de moyens pour examiner dans le détail chacun des 77 points mités. Mais, par précaution et faute de connaître les motivations d'intérêt général, à présumer qu'elles soient de cette nature, à l'origine de ces 77 points litigieux, nous préconisons le rejet desdits 77 espaces mités figurant dans l'avis de la CCMACS.

Au demeurant, nul n'ignore que si les documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU) ou tout projet public doivent « *prendre en compte* » le SRCE, ce rapport souple entre SRCE et documents d'aménagement et d'urbanisme locaux n'interdit pas de possibles dérogations pourvu qu'elles soient fondées sur des considérations d'intérêt général et dans la stricte mesure où ces considérations les justifient ; sous le contrôle du juge, bien entendu, et de ...notre association.

Il sera bien temps, lors de cette « prise en compte », pour les rédacteurs notamment des PLU des communes à l'origine des 77 propositions susvisées, de faire valoir ce motif d'intérêt général qui justifie, à leurs yeux, qu'il soit dérogé aux dispositions du SRCE approuvé. Rejet donc des 77 atteintes potentielles à la biodiversité de notre territoire.

### **Sur quelques incohérences localisées concernant la trame verte et la trame bleue.**

S'agissant de la trame verte, nous observons, sans être exhaustif, les incohérences suivantes dans le schéma mis à l'enquête :

- dans la planche n° 88 et celles concernant le Marensin : les boisements en pins et chênes lièges sont classés en résineux bien qu'il s'agisse d'une forêt mixte ;
- dans les planches relatives à la Chalosse : seules les zones de forêts le long des rivières font l'objet d'un classement ; les autres (au-delà de la Chalosse et du Tursan) sont totalement ignorées ; c'est tout simplement invraisemblable au regard de la réalité des paysages et de la biodiversité existante.

De la même façon, en ce qui concerne la trame bleue, nous constatons :



- que la zone végétalisée de part et d'autre des affluents de la Midouze a disparu sur le territoire de la commune de Ygos Saint Saturnin au droit de la société SOLAREZO ;
- que la zone humide inventoriée respectivement dans les communes de Rion-des-Landes, Garros et Sindères, où est néanmoins prévue l'installation d'un parc d'éoliennes, ne figure pas dans le projet de schéma régional.

**Conclusion :**

**Sans prétendre à l'exhaustivité, telles sont les principales observations que la fédération SEPANSO Landes soumet, dans les conditions matérielles difficiles qui nous sont imposées, à l'appréciation des membres de la commission d'enquête. Nous émettons, en outre, les plus extrêmes réserves quant au caractère scientifique et complet du projet de TVB soumis à consultation.**

**Nonobstant, en effet, les dispositions du 2<sup>e</sup> de l'article L.371-1 et de l'article L.371-3 du code de l'environnement, lesquelles supposent qu'il convient d'« identifier (...) les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des couloirs écologiques (...) » et disposent que l'élaboration du SRCE est fondée « sur les connaissances scientifiques disponibles (...) », il nous apparaît, au contraire, que le projet à nous soumis ne réunit pas les conditions requises pour être regardé comme un « inventaire à caractère scientifique ». Il ne remplit pas davantage, ainsi que le prévoit la loi Grenelle 2, les conditions pour contribuer à diminuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique. »**

**Par conséquent, il serait sans doute de bonne administration de remettre l'ouvrage sur le métier.**

.../...



## Enquête Publique – Schéma Régional de Cohérence Ecologique

### Annexe 2 - Notes de lecture de militants

#### 1) Annexe 1 - Avis\_4

##### Annexe 1- avis MACS

MACS écrit : « Après analyse du document, l'identification des TVB en Aquitaine mérite d'être corrigée sur le territoire communautaire, compte tenu des incohérences manifestes relevées avec la réalité du terrain. »

SEPANSO souhaite apporter la contradiction : si certains documents d'urbanisme ont prévu des projets et que ceux-ci font obstacle au SRCE, MACS nous apporte aujourd'hui la preuve que certaines collectivités locales n'avaient pas intégré comme elles l'auraient dû la dimension environnementale dans ces projets.

Il conviendra de vérifier si MACS a mentionné que certains de ces projets font l'objet de contestations au TA.

Lorsqu'on regarde la liste des griefs, je suis consterné par l'ignorance crasse des élus de MACS ; on va pouvoir fabriquer un collier de perles !

##### Planche 8 (annexe 2)

- Messanges 1 : forêt de production. Si la présence de feuillus est faible, il n'en reste pas moins vrai que les certifications forestières prévoient bien que les propriétaires laissent se développer les bordures de feuillus, la biodiversité étant la meilleure garantie contre les attaques de phytophages

- Messanges 2 : UIOM – l'incinérateur va disparaître, il serait donc logique de réaménager le site en intégrant une continuité écologique.

- Messanges 4 : La trame verte devrait être justement intégrée dans le « projet en cours d'étude » de « Zone de développement économique et touristique »

- Azur ?

- Vieux-Boucau 8 : Tout projet doit intégrer l'environnement. Le « projet en cours d'étude » pour une « zone à aménager » devrait intégrer la TV

- Soustons 9 : Le « projet en cours d'étude » devrait intégrer impérativement la TVB puisque le projet a une dimension « touristique » affirmée.

Seignosse 19 : La demande de suppression de la TV est étonnante. S'agissant de campings, la constructibilité est normalement limitée. La commune ne respecterait-elle pas la réglementation ?

Seignosse 20 : forêt de production. Si la présence de feuillus est faible, il n'en reste pas moins vrai que les certifications forestières prévoient bien que les propriétaires laissent se développer les bordures de feuillus, la biodiversité étant la meilleure garantie contre les attaques de phytophages

- 
- Seignosse 25 et 26 : ? Est-ce qu'il ne faudrait pas invoquer la fonctionnalité de la zone Natura 2000 pour contester la suppression demandée par MACS ?
- Saubion 27
- Saubion 28
- Tosse
- Tosse 33 : Il s'agit d'un « projet en cours d'étude ». Le porteur du projet doit intégrer l'environnement et faire en sorte que la TV soit préservée.

### **Planche 9 (annexe 3)**

- Hossegor : Encore des « projets en cours d'étude ». Le porteur du projet doit intégrer l'environnement et faire en sorte que la TV soit préservée. Nota Bene : la SEPANSO a produit des recours au TA contre certains projets de la commune.
- Josse : ?
- Saubrigues : ?
- Bénesse-Maremne : ?
- Labenne : ?

### **Planche 24 (annexe 4) :**

- Magescq : ?
- Saint-Geours de Maremne : ?

### Planche 8 (annexe 2)

- Moliets & Maa 63 et 64 : forêt de production. Si la présence de feuillus est faible, il n'en reste pas moins vrai que les certifications forestières prévoient bien que les propriétaires laissent se développer les bordures de feuillus, la biodiversité étant la meilleure garantie contre les attaques de phytophage
- Moliets 66 : l'évolution naturelle devrait conduire vers un développement de la végétation. Il était donc normal de classer ce secteur en TV
- Moliets 67 : Une nouvelle preuve de la méconnaissance des élus sur ce qu'est une trame verte. Un golf peut être un maillon d'une TV

### Planche 9 (annexe 3) :

- Angresse 70 : ?
- Saint-Vincent de Tyrosse : ?
- Capbreton : ?
- Capbreton 77 : Une nouvelle preuve de la méconnaissance des élus sur ce qu'est une trame verte. Un golf peut être un maillon d'une TV
- Sainte-Marie de Gosse : ?

**Conclusion 1 : Entre le discours récurrent des élus selon lesquels MACS est un territoire « nature », et la délibération des élus de MACS qui ont vu « rouge » quand il s'est agi de développer un SRCE, les protecteurs de la nature ne peuvent que souligner l'incohérence.**

### **Annexe 1 – avis Grand Dax (dans l'annexe 2 et 3 : l'administration considère qu'il n'y a pas d'avis exprimé)**

- Saint-Paul les Dax : la commune émet des réserves, mais l'imprécision de la délibération ne permet pas d'apprécier ces demandes car les zones de développement projetées sont vastes
- Mées : la demande de la commune mériterait une discussion car il devrait être possible de faire en sorte que le projet d'urbanisme permette de maintenir un intérêt écologique entre le secteur ouest et le secteur est du bourg.

- Rivière-Saas & Gourby : même remarque ! une intégration de l'environnement semble vivement souhaitable.
- Seyresse et Dax: Il semble difficile d'apprécier l'enjeu environnement sur le secteur est de Seyresse. Pourtant il est ressorti des échanges relatifs au projet de golf au sud de Dax qu'il devait être possible de maintenir la continuité écologique (TV)
- Siest : On voit clairement sur la carte fournie (page 21) qu'il conviendrait de segmenter la demande de la commune pour assurer un corridor écologique entre la zone nord et la zone sud

#### **Annexe 1 – avis Le Marsan (page 22)**

La délibération du 3 décembre 2014 produit un avis favorable, mais celui-ci est assorti de critiques qui ne donnent pas lieu à une production étayée et cartographiée en se basant sur le SCoT.

#### **Annexe 1 – avis Pays Adour Chalosse Tursan (page 24)**

Avis défavorable. Nécessité de préciser les modalités de dérogation au SRCE... » et « Nécessité de préciser la méthode de travail adoptée pour le SRCE... »

La SEPANSO constate que les élus de ce secteur qui se sont désintéressés des travaux lors de la phase de concertation (Comité TVB : 2011-2013) refusent en bloc le projet innovant de SRCE. On reconnaît clairement la méthode « Cabé ». On ne peut qu'être écoeuré en découvrant qu'un élu ne connaisse pas loi, en la circonstance le Code de l'Environnement (articles L 371-1, L. 211 et suivants)

#### **Annexe 1 – Avis C.C. du Pays d'Orthe (page 27) – avis ?**

annexe au document illisible ! Pas de cartographie jointe pour demander des

#### **Annexe 1 – Avis C.C. des Landes d'Armagnac (page 32)**

Avis défavorable. Les élus reconnaissent la pertinence de la démarche et l'importance des enjeux, ainsi que l'étendue énorme des territoires à protéger, mais ils estiment que les contraintes vont induire des dépenses publiques qui seront à la charge de la C.C. qui ne sera pas en mesure de les supporter lorsqu'il faudra élaborer de nouveaux projets.

#### **Annexe 1 – Pays Morcenais (page 34)**

Avis favorable

**Conclusion 2 : Force est de constater que les orientations transversales du SRCE, primo « Améliorer les connaissances pour identifier les continuités écologiques et leur diffusion aux acteurs du territoire », secundo « Sensibiliser et former les acteurs du territoire » révèlent clairement que ces objectifs de vulgarisation scientifique identifiés depuis longtemps par les militants des associations de protection de la nature méritent que l'Etat leur accorde la plus grande importance tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue. Il ne suffit pas de produire des lois, encore faut-il que ceux qui doivent les faire respecter se les approprient !**

## **2) Annexe 1 – Avis\_5**

#### **Annexe 1 – C.C. du Seignanx (page 9 à 15)**

Avis défavorable au terme d'une analyse fine et rigoureuse. Les élus contestent les propositions du SRCE parce qu'il n'a pas intégré leurs travaux (SCoT) dont ils affirment qu'ils se sont appuyés sur des études environnementale sérieuses.

Pas d'illustration ou de cartographie pour fournir des exemples étayant le raisonnement développé hélas !

### 3) Annexe 1 – Avis\_7

#### Annexe 1 : Courrier des présidents de SCoT

- Page 11 : demande du retrait du projet de LGV GPSO (SCoT Sud Pays Basque)
- page 12 : le SCoT du Born demande des dérogations car le réservoir de biodiversité semble trop étendu et bloquer des projets de développement.
- Page 13 : le SCoT Landes Nature demande une sécurité juridique sur la définition des cours d'eau.

### 4) Annexe 4 – Avis Autorité environnementale (8 pages)

- Page 2 : la légende mentionne les « éléments fragmentants majeurs ». Mais ces coupures (A 63, A 65, voie ferrées...) n'apparaissent pas malheureusement clairement
- Page 6 : L'autorité environnementale relève la pertinence des enjeux identifiés dans le SRCE. Pour répondre à ces enjeux un plan d'actions stratégiques a été défini (liste de ces actions en page 23 et suivantes du rapport environnemental). Mais elle relève toute la pertinence des actions du plan et écrit : *« il conviendra toutefois de préciser dans les meilleurs délais, les pilotes de ces actions, les sources de financement et le calendrier de mise en œuvre. »*

### 5) Annexe 5 – Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (3 pages)

- Page 2 : souligne les insuffisances du document - dans certains territoires, ni réservoirs de biodiversité, ni corridors n'ont été identifiés ! Le risque d'oublier des éléments non cartographiés est grand.
- Page 2 : les indicateurs proposés sont insuffisants pour mesurer l'évolution de la biodiversité. Il semble souhaitable d'avoir recours à des indicateurs (sources de données) qui permettraient de mieux appréhender les évolutions dans les territoires.
- Page 3 : salue l'ambition du projet et les efforts accomplir pour aboutir à cette production.

### 6) Annexe 6 – Note de présentation : intégration des zones actuellement urbanisées

Page 2 : dans la mesure où les secteurs bâtis sont ceux identifiés par la base de donnée Carto en 2012 de l'iGN, on pouvait prévoir les réactions des élus qui ne se sont pas manifestés lors de l'élaboration du SRCE.

Toutefois il convient de noter que l'exploitation des données satellitaires de Corine Land Cover a permis de supprimer les secteurs urbanisés (continu et discontinu) des réservoirs et des corridors écologiques.

Enfin lorsque des observations ont été adressées aux responsables du projets, elles ont été prises en compte.

... La lecture de ce document est importante !

*« A l'issue de l'enquête publique, les données de février 2015 pourront être intégrées sur tous les territoires de SCoT approuvés dès lors que les structures porteuses du SCoT seront en mesure de fournir ces données aux copilotés dans les délais fixés. »*

*Pour favoriser la lecture des cartes au cours de l'enquête publique, les copilotes ont souhaité actualiser l'atlas cartographique du projet de SRCE soumis à l'enquête publique en mettant à jour les zones urbanisées considérées comme fragmentantes pour les continuités écologiques de la Trame verte et bleue régionale. Dans le même but, les secteurs de ces zones actuellement urbanisées qui étaient inclus dans la Trame verte et bleue du projet de SRCE soumis à consultation ont ainsi été retirés des périmètres des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. »*

### **7) Annexe 7 : Découpage de la région en 125 planches (2 page)**

Aide pour la lecture de l'Atlas géographique

### **8) Annexe\_Volet A (41 pages) :**

- Annexes sur la concertation
- Liste d'espèces
- Cartes du Volet A : diverses bases de données

### **9) Annexes\_Volet B (33 pages)**

- Cartes du Volet B : diverses bases de données

### **10) Annexes\_VoletB\_1èrePartie\_ComposantesTVB (38 pages)**

- Potentialités thermo-géologiques
- Identification des corridors de la sous-trame : milieu ouverts et semi-ouverts de type pelouse sèche
- Identification des corridors de la sous-trame : systèmes bocagers
- Identification des corridors de la sous-trame : boisements feuillus et forêts mixtes

### **11) Annexes\_VoletB\_2<sup>ème</sup>Partie\_ComposantesTVB (90 pages)**

- Identification des corridors de la sous-trame : boisements de conifères et milieux associés
- Carte réalisée sur les lagunes pour l'identification de corridors
- Annexes sur les cours d'eau
- Objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue (page 24 : est-ce que le vallon du Cros n'aurait pas dû être identifié comme « multi sous-trame à enjeu chiroptères ? »)
- Objectifs liés aux corridors écologiques
- Objectifs associés aux cours d'eau de la Trame Bleue
- Prise en compte des ZNIEFF dans la TVB
- Prise en compte des espèces de cohérence nationale
- Prise en compte des habitats prioritaires
- Cohérence avec le projet de SRCE Midi-Pyrénées

## 12) Note de présentation de l'Enquête publique (36 pages)

Ce qui est le plus intéressant dans ce document, ce sont les réponses apportées à ceux qui ont formulé des critiques à l'encontre du SRCE.

## 13) VoletA\_Diagnostic-Mars2014 (75 pages) Diagnostic du territoire au SRCE d'Aquitaine

Pas d'observation particulière.

## 14) VoletA\_Enjeux\_Mars2014 (14 pages)

=> **Les grands enjeux régionaux :**

- Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter  
Mais ce constat ne s'accompagne pas de précision sur les limites à la l'artificialisation si ce n'est à proximité des secteurs de continuité écologique (alors qu'il y a d'autres liaisons écologiques non mentionnées dans le SRCE qui devraient être prises en compte)
- Un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser  
Là par contre il est clairement indiqué que « la préservation ou le rétablissement de continuités écologiques réduites par les infrastructures existantes ou à venir constitue un enjeu majeur en Aquitaine »
- Des zones humides et des continuités latérales à remettre en bon état  
Il convient de rétablir les échanges entre lit majeur et lit mineur (expansion de crues ...). Il convient de protéger les zones humides ...
- Les continuités longitudinales des courts d'eau à préserver/restaurer  
Cf Référentiel d'Obstacles à l'Écoulement (ONEMA)
- Maillage de milieux ouverts nécessaire au fonctionnement des espèces et à leur déplacement, à maintenir  
*« La réduction des milieux ouverts écologiquement intéressants (prairies, pelouses sèches..) est notamment marquée dans le Lot & Garonne et l'Adour : prairies permanentes et pelouses sèches calcicoles, de petites superficie, localisées sur des versants pentus. On peut aussi citer la diminution des landes ouvertes dans le massif des landes de Gascogne et des prairies et pelouses dans d'autres secteurs de la région. »*
- Le particularisme du Massif des Landes de Gascogne, mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces.
- L'arc forestier du Périgord, un territoire diversifié et riche
- Un littoral encore préservé mais très fragile
- Un maillage de milieux naturels diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelles à dominante agricole du Nord de la Garonne et de l'Adour
  - ⇒ **Les enjeux infra régionaux, par grandes régions naturelles**
  - Collines et plateaux de l'Adour :  
 *limiter la péri-urbanisation et l'étalement urbain le long de l'axe Pau-Bayonne  
 limiter et réduire la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures  
 Maintenir des milieux prairiaux et les secteurs de pelouses sèches  
 Conserver les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et les restaurer dans les territoires très dégradés.  
 Maintenir la diversité des boisements feuillus  
 Maintenir ou restaurer les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, saligues, tourbières)*
  - Périgord Blanc, Nontronnais, Sarladais
  - Plaines et coteaux du nord de la Garonne

- Massif des Landes de Gascogne

*Conserver des espaces non fragmentés pour le maintien du caractère de réversibilité des espaces naturels de cette matrice*

*Maintenir des surfaces agricoles (en particulier les systèmes prairiaux dans le massif des Landes)*

*Maintenir et développer les capacités de vie et de déplacement de la faune au sein de la matrice forestière.*

*Préserver les éléments existantes (Zones humides, continuités latérales des cours d'eau, landes humides) et éviter/limiter l'assèchement général des horizons supérieur du massif*

*Maintenir l'assainissement de la surverse uniquement*

*Maintenir et/ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau*

- Massif de la Double et du Landais

- Massif pyrénéen

- Littoral, vallées alluviales majeures, étangs et marais littoraux et estuariens

*Maintenir et/ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau*

*Préserver le réseau de zones humides sur le littoral, les lacs et les basses vallées fluviales (espace de mobilité)*

*Maintenir la richesse du milieu estuarien, du cordon dunaire et du Bassin d'Arcachon*

### **15) VoletB\_ComposantesTVB\_Mars2014 (119 pages)**

- Méthodologie...

Les rédacteurs ont fait des efforts pédagogiques considérables qu'il convient de saluer comme il se doit (attention page 36 « tâches » au lieu de « taches » !

- Présentation des continuités écologiques régionales et de la fragmentation

Objectifs associés aux composantes de la trame verte et bleue

Prise en compte des critères de cohérence nationale

Limite d'utilisation des données du SRCE et illustration de la notion de prise en compte

### **16) Volet C\_Atlas\_cartographique**

Il y a divers fichiers correspondants aux « dalles », mais il faut chercher son bonheur !

Et il aurait été judicieux de produire la légende dans un fichier distinct pour une meilleure lisibilité.

- Planche 65 : Parentis-Biscarrosse
- Planche 80 : Vielle Saint-Girons
- Planche 81 : Lévignacq
- Planche 82 : Ygos Saint-Saturnin
- Planche 83 : Roquefort
- Planche 84 : Gabarret
- Planche 88 : Vieux-Boucau
- Planche 89 : Saint-Paul les Dax
- Planche 90 : Meilhan (Mont de Marsan Ouest)
- Planche 91 : Le Houga (Mont de Marsan Est)
- Planche 96 : Capbreton
- Planche 97 : Pouillon
- Planche 98 : Hagetmau
- Planche 99 : Aire Sur l'Adour

Mais miracle avec le fichier VoletC\_Atlas\_Cartographique\_P1-42\_clé52f343 (45 pages), nous avons droit au « Tableau d'Assemblage des dalles atlas au A/100 000ème et au format A3

Et aux objectifs assignés aux réservoirs de biodiversité, aux corridors écologiques et aux cours d'eau.

Puis les cartographies des objectifs prioritaires



### **17) Volet D – Plan d'action stratégique (63 pages)**

- Portée juridique du Plan d'action

Sur la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanismes se reporter au volet B (partie 5.2.)

Le Plan d'action ne comporte aucune obligation de faire aux acteurs locaux... « il ne relève que d'une démarche incitative ». Le Plan peut s'appuyer sur des dispositions réglementaires (DCE, SDAGE...). Il a été élaboré en organisant diverses réunions de concertation.

- Rappel des orientations transversales et des enjeux transversaux du SRCE, et enfin des enjeux territorialisés par grande région naturelle.

- Tableau synthétique des objectifs et liste des actions (page 7 à page 12)

Cet ensemble de données est essentiel pour fixer les idées avant d'aborder ces actions dans le détail.

- Actions (page 14 et suivantes)

Celles-ci font l'objet d'une analyse : outils (existants ou à développer), des porteurs de projets ou des partenaires potentiels, et enfin des financeurs (cette case est hélas souvent vide à ce stade !)

Page 41 : Les actions de plus forte priorité font l'objet d'une fiche mesure descriptive présentant à la fois les éléments de contexte, l'enjeu ou les enjeux auxquels elle répond et les moyens (acteurs, outils, financements potentiels) mobilisables pour les mettre en œuvre. Il y a 17 fiches

### **18) Volet E – Dispositif de suivi et d'évaluation (6 pages)**

Les objectifs sont clairs (même si le texte est court)

Les responsables du suivi sont bien identifiés (préfet de Région et président du Conseil Régional).

**Le dispositif paraît maigre et surtout on a l'impression que la série d'indicateurs n'est pas homogène. On se demande si la Loi Biodiversité ne risque pas de modifier la donne alors qu'on pensait que l'Agence Régionale de la Biodiversité en Aquitaine pourrait jouer un rôle important pour le suivi du SRCE. On peut surtout se demander ce qu'il adviendra de ce SRCE maintenant que la loi a modifié la carte des régions.**

### **19) Volet F : résumé non technique (13 pages)**

- Page 3 : « *Les cours d'eau sont considérés comme des espaces constituant à la fois des espaces de biodiversité et des corridors écologiques* »

La SEPANSO 40 tient à souligner que pour les cours d'eau pollués, il ne s'agit que de potentialités. Pour que l'affirmation soit correcte, il faudrait que la Directive Cadre Eau atteignent ses objectifs ! Or au vu de la situation passée, présente et à venir (projet SDAGE), l'affirmation n'est pas à la veille d'être exacte. Lorsqu'on se réfère au document VoletB\_ComposantesTVB, il y a effectivement deux listes (page 92), les cours d'eau de la seconde devront faire l'objet d'actions de restauration. Au niveau du SRCE, comme au niveau du SDAGE, on apprécie l'ampleur de la tâche !

Par ailleurs la SEPANSO 40 observe que le rôle capital joué par les mares aurait dû être mentionné dans le SRCE même s'il s'agit d'éléments fins.

\_ page 5 : « L'articulation du SRCE avec les orientations nationales d'une part et le avec le SDAGE et les documents de planification et les projets de l'Etat et des collectivités d'autre part est régie par la notion juridique de prise en compte. Cette dernière est le niveau

d'opposabilité le moins élevé qui permet de déroger à des dispositions du document de niveau supérieur sous réserve de les justifier ;

La SEPANSO observe que l'Administration continue à soutenir les systèmes dérogatoires sans fixer de limite à l'étendue de celles-ci.

- Page 9 : « Eléments fragmentants »

La SEPANSO adhère au constat, mais il conviendrait d'évaluer la nécessité de trouver des solutions pour que les points noirs donnent lieu à des programmes de résorption, et subsidiairement de fixer des objectifs dans le temps.

\_ Page 11 : « Enjeux territorialisés ... un maillage de milieux naturels diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelles à dominante agricole au nord de la Garonne et de l'Adour.

La SEPANSO 40 souligne que les enjeux sont également forts au sud de l'Adour !

**Observations :**

**- L'état initial ne dresse pas un bilan des interruptions de continuité et des destructions par divers aménagements depuis les trente glorieuses, ce qui est d'autant plus problématique que certains glorieux élus ont bien l'intention de laisser leur empreinte indélébile sur leurs territoires.**

**- Le SRCE examine les différents outils d'aménagement, mais ne s'intéresse pas aux problèmes que posent certains de ces outils, lesquels devraient pourtant impérativement intégrer le respect de l'environnement et préserver la biodiversité des territoires.**

